

Le projet de loi pénale : criminologiquement absurde et inéquitable

A l'aube du débat sur la loi pénale, et alors que le Ministère de la Justice est engagé dans une propagande très active pour défendre ce projet, il est nécessaire de rétablir quelques vérités.

Ce projet comporte deux volets principaux :

- D'une part, la création d'une nouvelle peine dite de « *contrainte pénale* » dont il est espéré qu'elle remplacera l'incarcération dans bien des cas.
- D'autre part, un mécanisme dit de libération « *sous contrainte* » pour les personnes condamnées à des peines allant jusqu'à cinq ans, qui, en réalité, consiste à faire pression sur le juge de l'application des peines (JAP) pour qu'il prononce à la chaîne des libérations anticipées en grand nombre.

Il est espéré de ce double mécanisme jouant et sur les entrées et sur les sorties, que nous aurons moins de peines fermes et moins de surpopulation. Ce projet qui traduit de manière transparente la volonté de contenter et l'électorat répressif (: le choix des mots ; plus de contraintes apparentes envers les personnes condamnées ; et l'absence de droit de recours ou de débat équitable) et de gauche (: moins d'emprisonnement espéré) révèle une absence d'ossature pénologique, une ignorance criminologique et une iniquité envers les justiciables, point de vue en grande partie partagé par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (<http://www.cncdh.fr/fr/publications/avis-sur-le-projet-de-loi-relatif-la-prevention-de-la-recidive-et-lindividualisation>).

Sur la « *contrainte pénale* », les choses sont simples : aucun Etat ayant créé une nouvelle peine en milieu ouvert n'a jamais obtenu une réduction de l'incarcération. La décision d'incarcérer ou non répond à d'autres facteurs qui n'ont rien à voir avec l'existence de telle ou telle peine, tels que la gravité de l'infraction, le profil et le contexte de l'intéressé, les convictions des magistrats, le contexte pénologique et la culture d'un pays. La nouvelle peine, pour fonctionner, doit être vraiment différente de la ou des précédentes, or ici elle est quasiment identique au sursis avec mise à l'épreuve et pose d'ailleurs plus de difficultés juridiques. Elle doit en outre être plus crédible quant au contenu du suivi. Or il est patent que changer la loi ne modifie ni la nature ni l'efficacité d'une probation. Sur ce point la France a tout à apprendre (v. M. Herzog-Evans ouvrage *Moderniser la probation française* chez l'harmattan, 2013). La France a en outre un déficit considérable en nombre d'agents de probation et ne sait pas travailler en collaboration (: il est trop souvent question de manière stérile et dangereuse de « territoires professionnels » au lieu d'actions communes), en sorte qu'elle perd sur le terrain énergie, argent, efficacité et informations.

La « *contrainte pénale* » et la « *libération sous contrainte* » ont un point commun : le gouvernement sous couvert d'un apparent angélisme envers les personnes condamnées combattu à droite, supprime de manière systématique toute trace de procès équitable pour la prise des décisions les plus importantes par le JAP. Or le procès équitable, les français doivent le comprendre, est de droite comme de gauche. Au demeurant, il avait été instauré il y a peu par le jeu d'un exceptionnel consensus bipartisan : la loi Guigou (2000) l'avait initié et la loi Perben 2 (2004) l'avait achevé. C'est qu'il permet à la fois à un condamné de s'exprimer, mais, revers de cette possibilité, il donne au juge la possibilité de savoir ce que celui-ci a « dans le ventre », de creuser, vérifier et détailler les éléments de son dossier ; tout en s'assurant de ce qu'il retourne à la vie libre dans des conditions décentes. Il y a une grande naïveté à croire que la libération anticipée quelles qu'en soient les conditions est toujours profitable au condamné. En outre, le débat permet aussi au parquet de s'exprimer et à la victime de faire valoir son point de vue (par écrit ou par l'intermédiaire de son avocat). Le débat signifie aussi qu'en amont une requête a été déposée, qui représente le projet d'une personne condamnée ainsi contrainte à réfléchir à et à s'investir dans la préparation de son avenir. Le juge statue donc sur une base infiniment plus solide que ce qui existait avant 2000-2004 et ce vers quoi le projet de loi veut nous faire retourner, soit une décision prise dans une commission traitant de 80 à 100 dossiers par demi-journée – contre 5 à 12 dans un débat contradictoire – sans projet véritablement investi par le condamné où, comme avant 2000, seul le comportement pénitentiaire compte, faute de temps pour se pencher sur l'essentiel.

Les chiffres permettent de comprendre l'objectif du gouvernement : faire sortir bien plus de monde beaucoup plus vite, avec beaucoup moins d'attention pour les personnes et les situations, sans préparation suffisante (quiconque connaît le terrain sait parfaitement que les personnels de probation ne peuvent déjà pas aider sérieusement les personnes détenues à préparer matériellement leur sortie ; ils en seront incapables avec un tel procédé). Ceci est manifestement absurde sur le plan criminologique (ces personnes mal préparées, non investies et non soutenues reviendront plus nombreuses et plus vite en détention) ; cela interdit au condamné et à la victime de s'exprimer ; cela interdit au JAP de prendre une décision basée sur des données fiables et sérieuses. Ajoutons que les illégalités et inégalités sur le territoire ne seront plus sanctionnées par la voie de l'appel, puis du procès en cassation, puisque les condamnés n'auront aucun droit de recours. Comme à l'hôpital où l'on renvoie les personnes encore chancelantes à domicile pour libérer un lit, le seul objectif est ici de libérer un lit superposé de cellule et peu importe ce qui arrivera aux sortants.

Le réel est pourtant têtue : la plupart des personnes condamnées ont des besoins psycho-sociaux importants et loin de les traiter ici par actions multipartenariales de « reentry » (accompagnement structuré et solide de la sortie de prison), comme le recommande d'ailleurs l'ONU (UNODC, *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants*, 2012), le gouvernement préfère les « jeter dehors » et les priver, comme les victimes, de droits processuels minimaux. L'amélioration de la prise en charge en milieu ouvert des sortants de prison commence par l'investissement du temps de détention ; à l'opposé exact de ce que sera la libération « *sous contrainte* ».

Le procès équitable n'est pas un luxe ; il est une arme criminologique. Les travaux dits de la « légitimité de la justice » avec des auteurs comme Tyler et Lind ou Hough ont démontré qu'il est indispensable au respect par les justiciables des décisions de justice, à la satisfaction des victimes et au respect des institutions pénales par la population générale.

Martine HERZOG-EVANS est professeur de droit de l'exécution des peines et de criminologie à l'Université de Reims (<http://herzog-evans.com>) ; elle est présidente de la Confédération francophone de la probation (<http://lacfp.net>) et membre de la société européenne de criminologie.

Marcel AJOLET est agent de probation (CPIP) ; il est par ailleurs conseiller technique pour le syndicat libre justice CFTC (SLJ-CFTC)

Le 24 mai 2014